



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le

13 OCT. 2020

ARRÊTÉ N° 503

**de mise en demeure à l'encontre de M. VALFORT 2300, boulevard du Grand Pré, à Gréolières,
pour son installation d'entreposage, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou
de différents moyens de transports hors d'usage**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment l'article L.171-6,

Vu le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-1, L.514-5, et titre IV, les articles L.541-3 et L.541-21-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 405 du 18 septembre 2019 mettant M. VALFORT en demeure de régulariser la situation administrative l'installation qu'il exploite 2300, boulevard du Grand Pré, à Gréolières, et de mettre en œuvre des mesures conservatoires, dans un délai de 4 mois,
Vu l'arrêté préfectoral n° 406 du 10 décembre 2019 portant suspension de l'activité exercée par M. VALFORT dans l'attente de la régularisation de la situation administrative,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020_184 du 17 juillet 2020 consécutif à un contrôle effectué le 20 mai 2020, ce rapport ayant été notifié à M. VALFORT conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Vu les observations de M. VALFORT formulées par la voie de son conseil, par courrier du 6 août 2020, à la suite de la notification susvisée et l'analyse de ces observations par l'inspection de l'environnement,

Considérant que l'installation exploitée par M. VALFORT, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé du 18 septembre 2019, a une superficie supérieure à 50 m² et relève de la rubrique n° 2712-2 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation environnementale,

Considérant que M. VALFORT exploite cette installation sans l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement,

Considérant que plusieurs véhicules et divers déchets issus du démontage des véhicules ne sont pas gérés conformément aux dispositions du code de l'environnement et que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code précité,

Considérant que l'inspection de l'environnement estime que les observations formulées par M. VALFORT par la voie de son conseil ne remettent pas en cause les constats effectués le 20 mai 2020,

Considérant qu'il y a lieu, en application des articles L.541-3 et L.541-21-5 du code de l'environnement de mettre M. VALFORT en demeure de faire cesser les atteintes à l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1

M. VALFORT exploitant une installation d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage située 2300, boulevard du Grand Pré à Gréolières, est mis en demeure de procéder à l'évacuation des véhicules hors d'usage et de l'ensemble des déchets présents sur son site vers un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, sous cinq semaines à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Au terme de ce délai, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement les justificatifs d'enlèvement des véhicules et des divers déchets, notamment les bordereaux de suivi et des photos.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.541-21-5 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.541-3 et de l'article L.541-21-5 du même code.

Article 3 - délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à M. VALFORT par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant au moins deux mois.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse,
- au maire de Gréolières,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS